

Contrat relatif aux machines IBM

Le présent Contrat relatif aux machines IBM (ci-après appelé «le contrat») régit les transactions par lesquelles le client achète des machines auprès d'IBM Canada Limitée («IBM»).

1. Généralités

1.1 Structure du contrat

Le présent contrat est divisé en trois sections :

Section 1 – Généralités – énonce les modalités régissant la structure du contrat, les définitions, l'acceptation des modalités, la livraison, les redevances et le paiement, les modifications des modalités du contrat, les partenaires commerciaux IBM, la protection de la propriété intellectuelle, la limitation des responsabilités, les principes généraux régissant la relation des parties, la résiliation du contrat, la portée géographique et les lois applicables.

Section 2 – Garanties – définit les garanties applicables aux machines IBM, aux programmes CPSI, aux services IBM et aux systèmes, et énonce les modalités régissant l'étendue de la garantie.

Section 3 – Machines – énonce les modalités relatives aux machines, régissant l'état des composantes de la machine, le titre et le risque de perte, l'installation et le code machine.

1.2 Documents annexes et documents transactionnels

Les modalités supplémentaires relatives aux machines sont énoncées dans des documents appelés «documents annexes», parfois appelés «avenants», et dans des «documents transactionnels» fournis par IBM. En général, les documents annexes contiennent des modalités pouvant s'appliquer à plusieurs machines, tandis que les documents transactionnels (par exemple, un supplément ou une facture) contiennent des détails et des modalités propres à chaque transaction individuelle. Le client peut recevoir un ou plusieurs documents transactionnels pour une seule transaction. Les documents annexes et les documents transactionnels font partie du présent contrat, seulement pour les transactions précises auxquelles ils s'appliquent. Chaque transaction est distincte et indépendante des autres transactions.

Advenant une incompatibilité entre les modalités du présent contrat, celles d'un document annexe et celles d'un document transactionnel, les modalités d'un document annexe ont préséance sur celles du présent contrat, et les modalités d'un document transactionnel ont préséance à la fois sur celles du présent contrat et celles d'un document annexe.

1.3 Définitions

Code machine – Microprogrammes, code système d'entrée-sortie de base (appelé «BIOS»), programmes utilitaires, pilotes de périphériques, programmes de diagnostics et tout autre code (tous assujettis aux exclusions prévues dans le permis d'utilisation qui l'accompagne) fournis avec une machine IBM dans le but d'activer la fonction de la machine tel qu'elle est indiquée dans ses spécifications. Le terme «code machine» comprend le code système autorisé.

Code système autorisé – Code machine utilisé par certaines machines IBM désignées par IBM (appelées «machines spécifiques»).

Date d'installation –

- a. Dans le cas d'une machine IBM devant être installée par IBM, jour ouvrable suivant la journée où IBM l'installe. Si le client reporte l'installation, la date d'installation correspond au jour ouvrable suivant la journée où IBM était prête à installer la machine;
- b. Dans le cas d'une machine devant être installée par le client ou d'une machine non IBM, deuxième (2^e) jour ouvrable après que s'est écoulée la période de transport habituelle de la machine; et

Entreprise – Toute personne morale (par exemple, une société) et les filiales dont elle est propriétaire à plus de cinquante pour cent (50 %). Le terme «entreprise» ne s'applique qu'à la portion de l'entreprise située au Canada.

Machine – Unité matérielle, ses dispositifs, conversions de modèles, mises à niveau, composants ou accessoires, ou toute combinaison de ceux-ci. Le terme «machine» comprend les machines IBM, et toutes machines non IBM (y compris d'autres types de matériel) qu'IBM peut fournir au client.

Machine devant être installée par le client – Machine IBM que le client a la responsabilité d'installer conformément aux instructions qui l'accompagnent.

Spécifications – Renseignements propres à une machine. Les spécifications d'une machine IBM sont contenues dans un document portant sur les spécifications officielles publiées («Official Published Specifications»).

1.4 Acceptation des modalités

Le client signifie son acceptation des modalités énoncées dans les documents annexes et les documents transactionnels i) en y apposant sa signature (manuellement ou par voie électronique), ii) en utilisant la machine, ou en permettant à des tiers de le faire, ou iii) en versant un paiement pour la machine.

Une machine devient assujettie au présent contrat lorsque IBM accepte la commande du client i) en faisant parvenir au client un document transactionnel, ou ii) en expédiant la machine au client.

Tout document annexe ou document transactionnel sera signé par les deux parties si l'une des parties en fait la demande.

1.5 Livraison

Les dates de livraison sont estimatives à moins que les parties en conviennent autrement dans un document transactionnel. Les frais de transport, s'il y a lieu, seront indiqués dans un document transactionnel.

1.6 Redevances et paiement

1.6.1 Redevances

Le montant exigible pour les machines sera indiqué dans un document transactionnel et fondé sur les redevances sous forme de paiement unique. Des redevances additionnelles peuvent s'appliquer (comme des frais liés à des déplacements ou des frais de manutention particuliers). IBM informera le client à l'avance des redevances additionnelles applicables.

Si un document transactionnel prévoit un total estimatif pour des redevances d'utilisation, l'estimation est fournie à des fins de planification seulement. IBM facture les redevances selon l'utilisation réelle ou autorisée du client, sous réserve de tout engagement minimum indiqué.

1.6.2 Redevances d'utilisation

Les redevances sous forme de paiement unique et les redevances périodiques peuvent se fonder sur la mesure de l'utilisation réelle ou autorisée (par exemple, la capacité autorisée pour les machines). Le client convient de fournir les données d'utilisation réelle telles qu'elles sont indiquées dans un document annexe ou un document transactionnel.

Si le client apporte à son environnement des modifications qui ont une incidence sur les redevances d'utilisation (par exemple, une modification de la capacité autorisée pour les machines), il convient d'en aviser IBM sans délai et de payer toutes les redevances applicables. Les redevances périodiques seront rajustées en conséquence. Si IBM modifie les critères de mesure, les modalités qu'elle a établies concernant la modification des redevances s'appliqueront.

1.6.3 Modification des redevances

IBM peut parfois modifier ses redevances. Les réductions de redevances s'appliquent aux montants exigibles à partir de la date de prise d'effet de la réduction.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM peut majorer les redevances périodiques à l'égard des machines prévues par le présent contrat, en donnant au client un préavis écrit de trois (3) mois. Les majorations s'appliquent le premier (1^{er}) jour de la facture ou de la période de facturation, à compter de la date de prise d'effet qu'IBM indique dans l'avis.

IBM peut majorer, sans préavis, les redevances sous forme de paiement unique. Si IBM augmente une redevance sous forme de paiement unique, elle annoncera que l'augmentation prend effet soit immédiatement, soit à une date ultérieure. Lorsque l'augmentation prend effet immédiatement, la redevance la plus basse s'appliquera aux commandes qu'IBM aura reçues avant la date de l'annonce si la date de livraison demandée par le client tombe dans les trois (3) mois suivant la date de l'annonce.

IBM peut modifier les modalités contenues dans les deux phrases précédentes par un préavis écrit de trois (3) mois.

Sur avis raisonnable, IBM peut vérifier les données d'utilisation et autres informations servant au calcul des redevances prévues en vertu du présent contrat. Une telle vérification sera effectuée de manière à déranger le moins possible les activités du client et peut se faire chez le client durant ses heures normales d'ouverture. Le client convient i) de fournir des dossiers, des rapports d'outils de système et

d'autres documents d'information de système sous forme papier ou électronique, qui sont raisonnablement nécessaires à une telle vérification, et ii) de payer sans délai les redevances valides supplémentaires et autres montants exigibles déterminés à la suite d'une telle vérification.

1.6.4 Paiement

Les montants sont exigibles sur réception de la facture, selon les modalités indiquées dans un document transactionnel. Le client convient de payer ces montants en conséquence, y compris les suppléments de retard. Le paiement peut être effectué par voie électronique à un compte qu'indique IBM, ou par un autre moyen convenu par les parties.

1.6.5 Taxes

Le client s'engage à payer le montant indiqué sur les factures au titre de droits, de taxes, d'impôts ou d'autres frais qu'une autorité impose à l'égard d'une transaction visée par le présent contrat, le cas échéant, à l'exception de ceux qui se fondent sur le bénéfice net d'IBM, à moins de fournir des documents d'exemption à cet égard. Le client est responsable de toutes taxes mobilières imputées sur chaque machine à partir de la date où IBM lui expédie cette dernière.

1.7 Modifications des modalités du contrat

Afin d'assurer une relation commerciale souple, IBM peut modifier les modalités du présent contrat en donnant au client un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Ces modifications ne sont toutefois pas rétroactives. Elles s'appliquent, à compter de la date qu'IBM indique dans l'avis, uniquement aux nouvelles commandes.

Le client reconnaît qu'il convient de l'application de ces modifications à de telles transactions en passant de nouvelles commandes de machines après la date de prise d'effet d'une modification. Les modifications aux redevances sont appliquées conformément à l'article «Redevances et paiement» ci-dessus.

Autrement, pour être valide, une modification doit être signée par les deux parties.

1.8 Partenaires commerciaux IBM

IBM a conclu des ententes avec certaines organisations (appelées «partenaires commerciaux IBM») en vue d'assurer la promotion, la mise en marché et le soutien de certaines machines. Le client peut commander des machines IBM qui sont promues ou mises en marché auprès de la clientèle par des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs. Toutefois, i) le présent contrat s'applique seulement si un document transactionnel visé par les présentes est fourni pour la transaction en particulier, et ii) lesdits partenaires commerciaux et fournisseurs demeurent indépendants et distincts d'IBM.

IBM n'est pas responsable des actes ou des déclarations des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs, des obligations que ceux-ci peuvent avoir envers le client, ni des produits ou services qu'ils fournissent au client aux termes de leurs propres ententes.

1.9 Protection de la propriété intellectuelle

Aux fins du présent article «Protection de la propriété intellectuelle», le terme «machine» comprend également le code machine.

1.9.1 Réclamations de tiers

Si un tiers fait une réclamation selon laquelle une machine qu'IBM fournit au client contrevient à l'un des brevets ou viole les droits d'auteur du tiers en question, IBM défendra le client aux frais d'IBM contre cette réclamation et paiera tous les frais qui en résultent, y compris les frais d'avocat ainsi que les dommages-intérêts accordés en dernier ressort par un tribunal ou compris dans un règlement approuvé par IBM, à condition que le client :

- a. avise IBM par écrit sans délai d'une telle réclamation; et
- b. coopère pleinement avec IBM et lui permette de mener seule la défense et toutes les négociations entamées en vue de régler le litige.

1.9.2 Recours

Si une telle réclamation est faite ou paraît probable, le client convient de permettre à IBM de lui donner la possibilité de continuer à utiliser la machine, de la modifier ou de la remplacer par une machine qui offre au moins des fonctions équivalentes. Toutefois, si IBM estime qu'aucune de ces solutions n'est raisonnablement possible, le client convient de lui retourner la machine à la demande écrite d'IBM. IBM

accordera alors au client un crédit équivalent à la valeur comptable nette du client calculée selon les principes comptables généralement reconnus.

1.9.3 Réclamations pour lesquelles IBM n'assume aucune responsabilité

IBM n'assume aucune obligation quant à toute réclamation fondée sur :

- a. un élément quelconque que fournit le client ou un tiers au nom du client, et qui est intégré dans une machine, ou la conformité d'IBM aux plans, aux spécifications ou aux directives que fournit le client ou un tiers au nom du client;
- b. la modification d'une machine par le client ou par un tiers au nom du client;
- c. la combinaison, l'exploitation ou l'utilisation d'une machine avec tout produit, unité matérielle, programme, donnée ou appareil, ou selon une méthode ou un procédé qu'IBM n'a pas fourni en tant que système, si la contrefaçon ou la violation n'avait pas eu lieu sans une telle combinaison, exploitation ou utilisation;
- d. la distribution, l'exploitation ou l'utilisation d'une machine à l'extérieur de l'entreprise du client; ou
- e. la contrefaçon de brevets ou la violation de droits d'auteur par une machine non IBM seulement.

Le présent article «Protection de la propriété intellectuelle» énonce l'entière obligation d'IBM et le recours exclusif du client relativement à toute réclamation de tiers fondée sur la violation de droits de propriété intellectuelle.

1.10 Limitation de responsabilité

1.10.1 Éléments pour lesquels IBM peut être responsable

Des circonstances peuvent survenir où, en raison d'un défaut d'IBM ou d'une autre forme de responsabilité, le client soit en droit de réclamer des dommages-intérêts à IBM. Peu importe le fondement de la réclamation (y compris une contravention essentielle au contrat, la négligence, des déclarations inexactes ou un autre fondement contractuel ou délictuel), l'entière responsabilité d'IBM à l'égard de l'ensemble des réclamations attribuables ou liées à chaque machine, ou découlant du présent contrat n'excédera pas la somme des dommages directs réels, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : cent mille dollars (100 000 \$) ou les redevances qui s'appliquent à la machine faisant l'objet de la réclamation. Aux fins du présent article sur la limitation de responsabilité, le terme «machine» comprend également le code machine.

Cette limite s'applique également à tous les sous-traitants et concepteurs de programmes auxquels IBM fait appel. Il s'agit du montant maximum que le client peut recevoir d'IBM et de ses sous-traitants et concepteurs de programmes réunis. Les montants suivants ne sont pas assujettis au plafond fixé à l'égard des dommages :

- a. les paiements prévus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle» ci-dessus; et
- b. les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels résultant de la négligence d'IBM.

1.10.2 Éléments dont IBM n'est pas responsable

À moins qu'une loi ne l'exige expressément sans possibilité de renonciation contractuelle, IBM, ses sous-traitants ou ses concepteurs de programmes ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages suivants, même s'ils ont été informés de leur éventualité :

- a. la perte de données, ou les dommages causés à celles-ci;
- b. les dommages spéciaux, accessoires ou indirects (autres que les paiements prévus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle», ou pour les lésions corporelles et le décès résultant de la négligence d'IBM), y compris, notamment, la perte de profits, d'affaires, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues, ou
- c. les dommages exemplaires.

1.11 Principes généraux régissant la relation des parties

1.11.1 Avis et communications

Les communications écrites, y compris les avis à l'intention du représentant désigné de la partie destinataire, doivent être envoyées à l'adresse (adresse postale ou de courriel, ou numéro de télécopieur) indiquée dans un document annexe ou un document transactionnel applicable. Les parties consentent à l'utilisation de moyens électroniques et de transmissions par télécopieur pour envoyer et

recevoir des communications relativement à leur relation d'affaires découlant du présent contrat, et ces communications sont acceptables à titre d'écrit signé. La présence d'un code d'identification (appelé «ID utilisateur») dans un document électronique suffit pour établir l'identité de l'émetteur et l'authenticité du document.

1.11.2 Cession et revente

Aucune des parties ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative de cession sans consentement est nulle. La cession du présent contrat, en totalité ou en partie, au sein de l'entreprise dont l'une des parties est membre ou à une organisation qui lui succède par fusion ou par acquisition ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. IBM peut également céder ses droits relatifs aux paiements sans obtenir le consentement du client. Le fait, pour IBM, de se départir d'une partie de ses activités commerciales d'une façon ayant des répercussions similaires sur tous ses clients ne sera pas considéré comme une cession.

Le client convient d'acquérir les machines en vue de les utiliser dans son entreprise et non pour les revendre, les louer ou les transférer à un tiers, sauf s'il finance les machines par voie d'une cession-bail.

1.11.3 Conformité aux lois

IBM se conformera aux lois qui lui sont applicables de façon générale à titre de fournisseur de machines informatiques. IBM n'a pas la responsabilité de déterminer les exigences des lois applicables aux activités du client, y compris celles relatives aux machines que le client acquiert en vertu du présent contrat, ni de s'assurer que la fourniture par IBM ou la réception par le client de machines en particulier en vertu du présent contrat répondent aux exigences de ces lois. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, aucune des parties n'est tenue de prendre des mesures qui violeraient les lois qui lui sont applicables.

Chacune des parties se conformera aux lois et aux réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris, notamment, celles qui s'appliquent aux marchandises provenant des États-Unis et celles qui limitent ou interdisent l'exportation à certaines fins ou à certains utilisateurs finals.

1.11.4 Règlement des différends

Chacune des parties convient d'offrir à l'autre une occasion raisonnable de remplir ses obligations en vertu du présent contrat avant d'en invoquer l'inexécution. Les parties tenteront de bonne foi de régler tous leurs différends, désaccords ou réclamations en rapport avec le présent contrat. À moins qu'une loi applicable ne l'exige sans possibilité de renonciation ou de limitation contractuelle, i) aucune des parties n'intentera une action, de quelque forme que ce soit, attribuable ou liée au présent contrat ou à toute transaction visée par les présentes plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance; et ii) après ce délai, toute action découlant du présent contrat ou de toute transaction visée par les présentes, et tous les droits respectifs liés à cette action cesseront d'être valides.

1.11.5 Autres principes régissant la relation des parties

- a. Aucune des parties n'accorde à l'autre le droit d'utiliser ses marques de commerce, noms commerciaux ou autres désignations (ni ceux de son entreprise) dans une promotion ou une publication, à moins d'avoir donné son consentement écrit préalable.
- b. L'échange de renseignements confidentiels se fera aux termes d'une entente de confidentialité distincte signée. Toutefois, dans la mesure où les renseignements confidentiels sont échangés en rapport avec toute machine en vertu du présent contrat, l'entente de confidentialité est incorporée et assujettie au présent contrat.
- c. Le présent contrat et toute transaction visée par les présentes ne créent aucun mandat, coentreprise ou partenariat entre le client et IBM. Chacune des parties peut conclure des ententes similaires avec des tiers en vue de développer, d'acquérir ou de fournir des produits et services concurrentiels.
- d. Chacune des parties accorde à l'autre uniquement les permis et les droits mentionnés dans le présent contrat. Aucun autre permis ou droit (y compris les permis ou droits prévus en vertu des brevets) n'est accordé, que ce soit directement, implicitement ou autrement. Les droits et permis accordés au client en vertu du présent contrat peuvent être résiliés si le client ne remplit pas ses obligations relatives au paiement applicable.
- e. Le client autorise International Business Machines Corporation et ses filiales (ainsi que leurs successeurs, ayants droit et sous-traitants, et les partenaires commerciaux IBM) à conserver et à utiliser les renseignements sur les contacts professionnels du client partout où ils font affaire, que

ce soit en relation avec les machines IBM ou dans le cadre de la relation d'affaires d'IBM avec le client.

- f. Le présent contrat ou toute transaction visée par les présentes ne créent aucun droit ou cause d'action pour un tiers et IBM ne peut en aucun cas être tenue responsable des réclamations présentées contre le client par un tiers, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle», ou tel que le permet l'article «Limitation de responsabilité» ci-dessus pour les lésions corporelles (y compris le décès) ou les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels causés par la négligence d'IBM et pour lesquels IBM est responsable sur le plan juridique.
- g. Le client est chargé de choisir les machines qui répondent à ses besoins et est responsable des résultats obtenus de l'utilisation des machines, y compris de sa décision de mettre en œuvre des recommandations au sujet de ses pratiques et activités commerciales.
- h. Lorsque l'une ou l'autre partie doit donner son autorisation, son acceptation, son consentement ou poser un geste semblable en vertu du présent contrat, elle ne peut retarder cette action ni refuser de l'exécuter de manière déraisonnable.
- i. Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter.
- j. Dans la mesure où IBM l'exige de façon raisonnable pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat, le client convient d'accorder à IBM un accès suffisant et sécuritaire (y compris un accès à distance) à ses installations, à ses systèmes, à ses informations, à son personnel et à ses ressources, et ce, sans frais à IBM. IBM n'est pas responsable de tout retard d'exécution ou de toute inexécution attribuable au fait que le client a tardé à accorder un tel accès ou qu'il a manqué à une autre de ses obligations en vertu du présent contrat.

1.11.6 Protection des renseignements personnels – À l'intention de tous les clients sauf les organismes publics qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'une des parties, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée met à la disposition de l'autre partie en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand l'une des parties met des renseignements personnels à la disposition de l'autre partie :

a. Dispositions générales

- (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels (les «lois»).
- (2) Chacune des parties s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable. Les deux parties s'entendront à l'avance sur le type de renseignements personnels qui doivent être mis à la disposition de la partie requérante.

b. Mesures de sécurité

- (1) Chacune des parties reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer l'autre partie.
- (2) Chacune des parties s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité communiquées par l'autre partie et convenues par la partie réceptrice.
- (3) Chacune des parties s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.
- (4) Les services supplémentaires ou différents qui sont requis afin d'assurer la conformité aux lois seront considérés comme une demande de nouveaux services.

c. Utilisation des renseignements personnels

Chacune des parties convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

d. Demandes d'accès

- (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
- (2) Chacune des parties convient de rembourser à l'autre partie les frais raisonnables engagés pour fournir de l'assistance à l'autre partie.
- (3) Chacune des parties s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjointe par l'autre partie ou par un membre de son personnel.

e. Conservation des données

Chacune des parties s'engage à supprimer ou à restituer rapidement à l'autre partie les renseignements personnels qui ne lui sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire de l'autre partie ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

1.11.7 Protection des renseignements personnels – À l'intention uniquement des clients provenant du secteur public qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'IBM, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée, met à la disposition du client en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand IBM met des renseignements personnels à la disposition du client :

a. Dispositions générales

- (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels.
- (2) Le client s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable.

b. Mesures de sécurité

- (1) IBM reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer le client.
- (2) Le client s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité qui lui ont été communiquées.
- (3) Le client s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.

c. Utilisation des renseignements personnels

Le client convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

d. Demandes d'accès

- (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
- (2) Le client s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjoint par IBM ou par un membre de notre personnel.

e. Conservation des données

Le client s'engage à restituer à IBM ou à supprimer rapidement les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire d'IBM ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

1.12 Résiliation du contrat

L'une des parties peut résilier le présent contrat en remettant à l'autre un avis écrit après l'expiration ou la fin de ses obligations en vertu du présent contrat, y compris tout document annexe ou document transactionnel applicable.

L'une des parties peut résilier le présent contrat si l'autre n'en respecte pas les modalités, à condition que la partie contrevenante en soit avisée par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour remédier au manquement.

Les modalités du présent contrat de nature à s'appliquer au-delà de la date de résiliation de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale, et lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties.

1.13 Portée géographique et lois applicables

Tous les droits, devoirs et obligations de chacune des parties ne sont valides qu'au Canada; les permis sont valides en vertu des conditions auxquelles ils ont été accordés.

Les deux parties consentent à l'application des lois de la province d'Ontario pour régir, interpréter et faire valoir tous leurs droits, obligations et devoirs respectifs qui découlent du présent contrat ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit, sans égard aux principes de conflits de lois.

Dans le cas où une des clauses du présent contrat serait déclarée invalide ou inexécutable, toutes les autres clauses demeurent en vigueur.

Le présent contrat n'a aucune incidence sur les droits que confèrent les lois sur la protection du consommateur, lorsque ces droits ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation contractuelle.

2. Garanties

2.1 Les garanties IBM

2.1.1 Garantie relative aux machines IBM

IBM garantit que chaque machine IBM est exempte de défauts de matériaux et de fabrication, et conforme à ses spécifications.

La période de garantie d'une machine est une période fixe qui commence à la date d'installation de la machine et qui est indiquée dans un document transactionnel. Pendant la période de garantie, IBM fournit sans frais un service de réparation et de remplacement selon le type de service spécifié pour la machine IBM visée. Si, pendant cette période, une machine IBM ne fonctionne pas comme le prévoit la garantie et qu'IBM ne peut i) la faire fonctionner correctement ou ii) la remplacer par une machine présentant au moins des fonctions équivalentes, le client peut retourner la machine à IBM pour se faire rembourser.

2.2 Étendue de la garantie

Toute utilisation abusive (y compris, notamment, l'utilisation de capacités ou de fonctions de machine autres que celles autorisées par écrit par IBM), tout accident, environnement physique ou d'exploitation inapproprié, tout entretien inadéquat de la part du client ou d'un tiers, toute modification, ou toute défaillance ou tout dommage causés par un produit dont IBM n'est pas responsable, entraînera l'annulation des garanties indiquées ci-dessus. La garantie relative à une machine IBM est annulée par le retrait ou la modification des étiquettes servant à l'identification de la machine ou des pièces.

CES GARANTIES CONSTITUENT LES GARANTIES EXCLUSIVES DU CLIENT ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES RELATIVES À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER.

2.2.1 Éléments non visés par la garantie

IBM ne garantit pas qu'une machine fonctionnera de manière ininterrompue ou sans erreur, ni qu'elle corrigera tous les défauts.

IBM indiquera les machines IBM pour lesquelles elle n'offre aucune garantie.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM fournit les machines non IBM (y compris celles qui sont fournies avec ou installées sur une machine IBM à la demande du client) **SANS GARANTIE NI CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.**

Toutefois, les autres fabricants, concepteurs, fournisseurs ou éditeurs peuvent fournir leurs propres garanties au client.

3. Machines

3.1 État des composantes de la machine

Chaque machine IBM est fabriquée à partir de pièces qui peuvent être neuves ou usagées. Dans certains cas, la machine peut ne pas être neuve et avoir été précédemment installée. Quel que soit l'état des composantes de la machine, les modalités pertinentes de la garantie IBM énoncées à la section 2 s'appliquent.

3.2 Titre et risque de perte

IBM transfère le titre d'une machine au client ou, s'il y a lieu, au locateur du client, dès le règlement de tous les montants exigibles. Dans le cas d'un dispositif, d'une conversion ou d'un autre type de mise à niveau acquis à l'égard d'une machine, IBM ne transférera le titre que lorsqu'elle aura reçu le paiement pour la totalité des montants exigibles et, s'il y a lieu, de toutes les pièces retirées, lesquelles deviennent la propriété d'IBM.

IBM assume le risque de perte ou d'endommagement d'une machine jusqu'à sa livraison à l'entreprise de transport désignée par IBM, qui doit l'expédier au client ou à l'établissement désigné par ce dernier. Par la suite, le client assume lui-même ce risque. Chaque machine sera couverte par une assurance qu'IBM aura souscrite et payée pour le client, la protégeant jusqu'à sa livraison chez le client ou à l'établissement désigné par ce dernier. En cas de perte ou de dommages, le client doit i) en aviser IBM par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de livraison et ii) suivre les directives de réclamation applicables.

3.3 Installation

3.3.1 Installation d'une machine

Le client convient de fournir un environnement qui respecte les exigences relatives à la machine, tel que l'indique la documentation publiée.

IBM dispose de procédures d'installation standards. IBM considérera qu'une machine IBM (autre qu'une machine dont le client reporte l'installation ou qu'il installe lui-même) est installée seulement lorsque toutes les étapes prévues par les procédures auront été accomplies avec succès.

Le client a la responsabilité d'installer une machine devant être installée par le client et une machine non IBM conformément aux instructions fournies par IBM ou le fabricant de la machines.

3.3.2 Mises à niveau et modifications techniques

Aux fins du présent article, le terme «mise à niveau» comprend, notamment, les dispositifs et les conversions. IBM vend des mises à niveau destinées à être installés sur les machines et, dans certains cas, uniquement sur une machine désignée portant un numéro de série. Dans les trente (30) jours suivant l'expédition d'une mise à niveau, le client convient d'en faire l'installation, ou de permettre à IBM de le faire si cette responsabilité incombe à IBM. Autrement, IBM peut résilier la transaction et le client doit retourner la mise à niveau à ses propres frais.

Le client convient de permettre à IBM d'installer les modifications techniques obligatoires (comme celles requises pour des raisons de sécurité) sur une machine.

De nombreuses mises à niveau et modifications techniques exigent le retrait de pièces et le transfert de la propriété et de la possession des pièces retirées à IBM. Le client a la responsabilité de retourner toutes les pièces retirées à IBM dès l'installation de la mise à niveau ou de la modification technique. Selon ce qui s'applique, le client déclare qu'il a obtenu du propriétaire et de tout détenteur de privilège la permission i) d'installer les mises à niveau et les modifications techniques, et ii) de transférer la propriété et la possession des pièces retirées à IBM. Le client déclare en outre que toutes les pièces retirées sont des pièces d'origine non modifiées et en bon état de fonctionnement. La garantie ou le service d'entretien qui s'appliquait à une pièce remplacée se poursuit à l'égard de la pièce de remplacement.

3.4 Code machine

Le code machine est autorisé en vertu des modalités et des restrictions du contrat de licence (p. ex. le Contrat de licence relatif au code machine IBM, le Contrat relatif au code système autorisé IBM, ou l'équivalent) qui l'accompagne. L'acceptation des modalités du présent contrat par le client inclut l'acceptation des contrats de licence relatifs au code machine IBM, dont les versions en vigueur sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.ibm.com/servers/support/machine_warranties/support_by_product.html ou par l'intermédiaire d'un représentant IBM. Les contrats de licence relatifs au code machine peuvent être modifiés par IBM de temps en temps. Les modalités ainsi modifiées ne s'appliqueront qu'au code machine fourni après l'entrée en vigueur des modifications.

L'utilisation du code machine est autorisée sous licence seulement pour permettre à une machine de fonctionner conformément à ses spécifications et selon la capacité et les fonctions pour lesquelles le client a reçu une autorisation écrite d'IBM. Le client convient d'utiliser le code machine uniquement tel que le prévoit le présent contrat et selon les autorisations et les restrictions supplémentaires contenues dans le contrat de licence applicable. Sans limiter les restrictions supplémentaires prévues dans le contrat de licence applicable, le client convient de ne pas :

- a. copier, afficher, transférer, adapter, modifier ou distribuer (par voie électronique ou autrement) le code machine, sauf tel qu'IBM peut l'autoriser dans la documentation d'utilisation de la machine ou par écrit au client;
- b. désassembler, décompiler ni traduire autrement le code machine ou lui faire subir une ingénierie inverse, à moins qu'une loi applicable ne le permette expressément sans possibilité de renonciation contractuelle;
- c. accorder une sous-licence pour le code machine, ni céder la licence relative au code machine; ou
- d. louer le code machine ou toute copie de celui-ci.

Le code machine, y compris le code original ainsi que toutes les copies partielles ou intégrales de celui-ci, est la propriété d'International Business Machines Corporation, d'une de ses filiales ou d'un tiers; il est protégé par des droits d'auteur et autorisé sous licence (et non vendu).

Le titre de propriété ne sera pas transféré lorsque IBM fournit des dispositifs, des conversions ou des mises à niveau qui sont constituées uniquement de code machine.

La capacité de certaines machines est limitée par les mesures technologiques intégrées au code machine. Le client convient de permettre à IBM de mettre en œuvre de telles mesures technologiques pour limiter la capacité des machines.

3.5 Service prévu par la garantie pour les machines

3.5.1 Service relatif aux machines

IBM offre certains types de services pour assurer la conformité des machines à leurs spécifications ou leur remise en état conformément à celles-ci. IBM informera le client des types de services disponibles pour une machine. À sa discrétion, IBM pourra i) réparer ou remplacer la machine défectueuse et ii) fournir le service à l'établissement du client ou à un centre de réparation. IBM gère et installe certaines modifications techniques qui s'appliquent aux machines IBM, et peut également effectuer de l'entretien préventif.

Tous les dispositifs, conversions ou mises à niveau visés par les services IBM doivent être installés sur une machine i) qui correspond à la machine désignée portant un numéro de série, s'il y a lieu, et ii) dont le niveau de modification technique est compatible avec le dispositif, la conversion ou la mise à niveau.

Lorsqu'en raison du type de service, le client doit livrer la machine défaillante à IBM, il convient de l'expédier dans un emballage adéquat (l'envoi doit être payé d'avance, sauf si IBM précise le contraire) à l'emplacement que désigne IBM. Après la réparation ou le remplacement, IBM livrera, à ses frais, la machine au client, sauf si elle précise le contraire. IBM assume la perte ou l'endommagement de la machine du client lorsque celle-ci est i) en la possession d'IBM ou ii) en transit lorsque IBM assume les frais de transport.

Le client convient de ce qui suit :

- a. obtenir l'autorisation du propriétaire pour qu'IBM assure le service d'une machine qui n'appartient pas au client;
- b. s'il y a lieu, avant la prestation du service par IBM :
 - (1) se conformer aux procédures que fournit IBM pour l'identification des incidents et les demandes de service,
 - (2) sécuriser tous les programmes, données et fonds contenus dans une machine, et
 - (3) informer IBM des déplacements d'une machine;

- c. suivre les instructions qu'IBM fournit relativement au service (notamment sur l'installation de mises à jour du code machine et d'autres logiciels téléchargés à partir d'un site Web IBM ou copiés à partir d'un autre support électronique); et
- d. lorsque le client retourne une machine à IBM pour quelque raison que ce soit :
 - (1) supprimer en toute sécurité, sur toute machine, tous les programmes qu'IBM n'a pas fournis avec la machine en question, et toutes les données, y compris, notamment : i) les renseignements sur des personnes ou des entités juridiques identifiées ou identifiables (renseignements personnels»), et ii) les renseignements confidentiels ou privés et les autres données. S'il est impossible de retirer ou de supprimer les renseignements personnels, le client convient de les transformer (p. ex., en les rendant anonymes) de façon à ce qu'ils ne soient plus qualifiés de renseignements personnels en vertu de la loi applicable;
 - (2) retirer tous les fonds des machines retournées à IBM. IBM n'est pas responsable des fonds ou des programmes qu'elle n'a pas fournis avec une machine, ni des données contenues dans une machine que le client lui retourne; et
 - (3) IBM peut expédier la totalité ou une partie d'une machine ou de ses logiciels à d'autres établissements d'IBM ou de tiers partout dans le monde, pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent contrat, et le client l'y autorise.

3.5.2 Remplacement

Lorsque le service comporte le remplacement d'une pièce ou d'une machine, IBM acquiert la propriété de l'élément remplacé et le client acquiert la propriété de l'élément de remplacement. Le client déclare que tous les éléments retirés sont des originaux non modifiés. Il est possible que l'élément de remplacement ne soit pas neuf, mais il sera en bon état de fonctionnement et offrira des fonctions au moins équivalentes à celles de l'élément remplacé. La garantie ou le service d'entretien qui s'appliquait à l'élément remplacé se poursuit à l'égard de l'élément de remplacement. Avant le remplacement d'une pièce ou d'une machine, le client convient d'enlever la totalité des dispositifs, des pièces, des options, des modifications et des ajouts non visés par le service IBM. Le client convient également i) de s'assurer que la pièce ou la machine soit libre de restrictions ou d'obligations juridiques qui en empêchent le remplacement, et ii) de transférer la propriété et la possession des pièces retirées à IBM.

Le service relatif à certaines machines IBM prévoit la fourniture par IBM d'unités de remplacement devant être installées par le client. Il peut s'agir i) d'une pièce de machine (appelée «unité CRU», p. ex. un clavier, de la mémoire ou une unité de disque dur), ou ii) d'une machine en entier. Le client peut demander à IBM d'installer l'unité CRU ou la machine de remplacement, mais il pourrait se voir imputer des frais d'installation. IBM fournit des informations et des instructions de remplacement avec la machine du client en tout temps à la demande de ce dernier. IBM indique, dans les documents expédiés avec une unité de remplacement, si l'unité CRU ou la machine défectueuse doit lui être retournée. Lorsque le retour est exigé, IBM expédie des instructions de retour et un contenant avec l'unité de remplacement, et elle peut imputer des frais au client si elle ne reçoit pas l'unité CRU ou la machine défectueuse dans les quinze (15) jours suivant la réception du remplacement par le client.

3.5.3 Éléments non visés par les services de remplacement et de réparation

Les services de remplacement et de réparation ne visent pas :

- a. les accessoires, les fournitures, les consommables (tels que les piles et les cartouches d'imprimante), et les pièces structurales (telles que les châssis et les couvercles);
- b. les machines endommagées par une utilisation abusive, un accident, une modification, un environnement physique ou d'exploitation inapproprié ou encore par un entretien inadéquat de la part du client ou d'un tiers;
- c. les machines dont les étiquettes d'identification de machine ou de pièces ont été enlevées ou modifiées;
- d. les défaillances causées par un produit dont IBM n'est pas responsable;
- e. le service relatif aux modifications d'une machine; ou
- f. le service d'une machine sur laquelle le client utilise des capacités ou des fonctions autres que celles autorisées par écrit par IBM.

